



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE MILAZZO c. ITALIE

(Requête n° 77156/01)

ARRÊT
(Satisfaction équitable)

STRASBOURG

26 juin 2012

DÉFINITIF

26/09/2012

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Milazzo c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,

Danutė Jočienė,

Dragoljub Popović,

Işıl Karakaş,

Guido Raimondi,

Paulo Pinto de Albuquerque,

Helen Keller, *juges*,

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 5 juin 2012,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 77156/01) dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant de cet Etat, M. Silvio Milazzo (« le requérant »), a saisi la Cour le 16 octobre 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Par un arrêt du 2 novembre 2006 (« l'arrêt au principal »), la Cour a jugé que la perte de toute disponibilité du terrain, combinée avec l'impossibilité de remédier à la situation incriminée, avait engendré des conséquences assez graves pour que le requérant ait subi une expropriation de fait, incompatible avec son droit au respect de ses biens (*Milazzo c. Italie*, n° 77156/01, § 51, 2 novembre 2006).

3. En s'appuyant sur l'article 41 de la Convention, le requérant réclamait une satisfaction équitable de 521 516 EUR, à savoir la somme correspondant à la différence entre la valeur vénale du terrain, réévaluée et augmentée de la plus-value dérivant de la réalisation de l'ouvrage public, et le montant obtenu suite au jugement du tribunal de Caltagirone. Il demandait également un dédommagement à titre de préjudice moral, ainsi qu'une somme à titre de remboursement des frais encourus devant la Cour.

4. La question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouvant pas en état, la Cour l'a réservée et a invité le Gouvernement et le requérant à lui soumettre par écrit, dans les trois mois, leurs observations sur ladite question et notamment à lui donner connaissance de tout accord auquel ils pourraient aboutir (*ibidem*, point 4 b) du dispositif).

5. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations.

6. A la suite de la modification de la composition des sections de la Cour, la présente requête a été attribuée à la deuxième section ainsi remaniée.

EN DROIT

7. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

EN FAIT

8. Les faits survenus après l'arrêt au principal peuvent se résumer comme suit.

9. Par un arrêt du 30 mai 2006, la cour d'appel de Catane condamna la ville de Rome à verser au requérant et aux autres copropriétaires la somme la somme de 101 355,96 EUR, au titre de dédommagement calculé aux termes de la loi n° 662 de 1996 plus intérêts et réévaluation.

A. Dommage matériel

8. Pour préjudice matériel, le requérant sollicite la restitution du terrain. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la restitutio in integrum ne serait pas possible en l'espèce, le requérant réclame 521 516 EUR, à savoir la somme correspondant à la différence entre la valeur vénale du terrain, réévaluée et augmentée de la plus-value dérivant de la réalisation de l'ouvrage public, et le montant obtenu suite à l'arrêt de la cour d'appel de Catane.

9. Le Gouvernement s'y oppose et estime que la somme due au requérant ne doit pas dépasser 87 457,40 EUR.

10. La Cour rappelle qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (*Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI).

11. Elle rappelle que dans l'affaire *Guiso-Gallissay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 58858/00, 22 décembre 2009), la Grande Chambre a modifié la jurisprudence de la Cour concernant les critères d'indemnisation dans les affaires d'expropriation indirecte. En particulier, la Grande Chambre a décidé d'écarter les prétentions des requérants dans la mesure où elles sont fondées sur la valeur des terrains à la date de l'arrêt de la Cour et

de ne plus tenir compte, pour évaluer le dommage matériel, du coût de construction des immeubles bâtis par l'Etat sur les terrains.

12. Selon les nouveaux critères fixés par la Grande Chambre, l'indemnisation doit correspondre à la valeur pleine et entière du terrain au moment de la perte de la propriété, telle qu'établie par l'expertise ordonnée par la juridiction compétente au cours de la procédure interne. Ensuite, une fois que l'on aura déduit la somme éventuellement octroyée au niveau national, ce montant doit être actualisé pour compenser les effets de l'inflation. Il convient aussi de l'assortir d'intérêts susceptibles de compenser, au moins en partie, le long laps de temps qui s'est écoulé depuis la dépossession des terrains. Ces intérêts doivent correspondre à l'intérêt légal simple appliqué au capital progressivement réévalué.

13. En l'espèce, le requérant a perdu la propriété du terrain en 1983 (§ 24 de l'arrêt au principal). Il ressort de l'expertise déposée devant les juridictions internes que la valeur du bien à cette dernière date était de 356 809 968 ITL (environ 184 277 EUR). Par ailleurs, la Cour doit prendre en compte le fait qu'en plus du requérant, des tierces personnes peuvent également revendiquer des droits par rapport au terrain objet de la cause (§ 6 de l'arrêt au principal). En l'absence d'indications contraires, la Cour estime que le requérant n'est fondé à recevoir une satisfaction équitable qu'à concurrence de 25 % par rapport à la valeur de ce terrain.

14. Compte tenu de ces éléments et statuant en équité, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant 110 000 EUR pour le préjudice matériel, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme.

B. Dommage moral

15. Le requérant demande 70 000 EUR pour le préjudice moral.

16. Le Gouvernement s'y oppose et estime qu'aucune somme n'est due au titre du préjudice moral, puisque ce type de préjudice a déjà été réparé par la satisfaction équitable accordé lors du constat de violation de l'article 6 § 1 dans l'arrêt au principal (§ 80 de l'arrêt au principal).

17. La Cour rappelle tout d'abord que la somme accordée à titre de dommage moral dans l'arrêt au principal se rapportait uniquement au grief tiré de la durée de la procédure. En l'espèce, elle estime que le sentiment d'impuissance et de frustration face à la dépossession illégale de son bien a causé au requérant un préjudice moral important, qu'il y a lieu de réparer de manière adéquate.

18. Statuant en équité, la Cour accorde au requérant 10 000 EUR au titre du préjudice moral.

C. Frais et dépens

19. Justificatifs à l'appui, le requérant demande le remboursement des frais encourus devant la Cour, soit 43 122,13 EUR.

20. Le Gouvernement s'y oppose et observe que les prétentions du requérant sont exorbitantes.

21. La Cour rappelle que l'allocation des frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI). En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (voir, par exemple, *Beyeler c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; *Sahin c. Allemagne* [GC], no 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII).

22. La Cour ne doute pas de la nécessité d'engager des frais, mais elle trouve excessifs les honoraires totaux revendiqués à ce titre. Elle considère dès lors qu'il y a lieu de les rembourser en partie seulement. Compte tenu des circonstances de la cause, la Cour juge raisonnable d'allouer un montant de 15 000 EUR pour l'ensemble des frais exposés.

D. Intérêts moratoires

23. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit*

a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes:

- i. 110 000 EUR (cent dix mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage matériel ;
- ii. 10 000 EUR (dix mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
- iii. 15 000 EUR (quinze mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt au requérant, pour frais et dépens ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

2. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 26 juin 2012, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe

Françoise Tulkens
Présidente